

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NOVIHUM DISPERSA***

de la société

Novihum Technologies GmbH

enregistrée sous le

n° 2021-2718

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 21 octobre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société Novihum Technologies GmbH attestent que le produit NOVIHUM DISPERSA a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	NOVIHUM DISPERSA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	Novihum Technologies GmbH Weiden Str. 70 – 72 44147 DORTMUND ALLEMAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante – Granulés à base de lignite et d'azote
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	640-2021.01
Numéro d'AMM	1210899

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

Si le produit est conditionné dans des emballages avec un volume supérieur à 3 m³, la classification suivante doit être utilisée :

Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges auto-échauffants - Catégorie 2	H252 : Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	77,6 %
Matière organique	70 %
Azote (N) total	4 %
dont azote (N) ammoniacal	1,5 %
Carbone des substances humiques	9,6 %
Carbone des acides fulviques	1,3 %
Carbone des acides humidiques	8,3 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales (blé, seigle, avoine, épeautre, orge, triticale, blé dur, etc.)				
Maïs				
Cultures oléagineuses (colza, tournesol, lin, etc.)				
Cultures protéagineuses (luzerne, pois fourragers, etc.)				
Plantes-racines (pomme de terre, betterave à sucre, etc.)	1000 kg/ha	2/an	Epandage au sol	Avant ou pendant la préparation du sol ou Après la préparation du sol sans étape d'incorporation aux stades BBCH 00 à 09
Prairies, pâturages				
Légumes (laitue, chou, carottes, oignons, asperges, etc.)				
Cultures permanentes, arbres, vergers (poiriers, pruniers, pommiers, etc.)				
Baies (framboises, fraises, etc.)				
Pelouses, gazon, arbres, buissons, arbustes, couverts végétaux	1000 kg/ha	1/an		
Cultures ornementales : plantes en pot				
Production de jeunes plants	2,5 % vol.	1/an	En mélange au substrat	Stades BBCH 00 à 09
Pelouses, gazon, arbres, buissons, arbustes, couverts végétaux	2,5 % vol.	1/an	Epandage localisé au sol ou mélange au substrat	Avant ou pendant la préparation du sol ou Après la préparation du sol sans étape d'incorporation aux stades BBCH 00 à 09

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.